



STATUTS

Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août
1901.



ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Ignymontaine de Boxe (AIB)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique, l'étude et l'enseignement de :

- Sports de combats : Savate Boxe Française et disciplines associées.
- Manifestations diverses : Stages, interclubs, challenges, galas, soirées.

L'association est affiliée aux fédérations Françaises des sports pratiqués au sein de celle-ci. Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et nationaux.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le CNOSF.

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux activités physiques et sportives.

Elle encadre et accompagne les compétiteurs sur les lieux de compétitions interclubs, régionales et nationales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
COSEC – Rue Auguste Renoir
95370 Montigny Les Cormeilles

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATIONS

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents :

Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

b) Membres bienfaiteurs et de droit :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui apportent uniquement un soutien financier sans participation aux activités de l'association.

Ce titre ne confère aucun droit. Il est simplement honorifique et permet aux personnes détentrices de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le bureau aux personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation ni droit d'entrée.